



En application de la loi  
n° 82-213 du 2/03/1982  
le présent acte a été déposé  
à la préfecture de Nanterre  
le 27 DEC 2021  
et publié le 27 DEC 2021  
Le directeur général des services

*adjoindre*  
*[Signature]*

**Direction générale des services**

**Décision n° 2021-277**

**Objet :** Requête de M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides – appel du jugement  
Mandat au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°2015855-10 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 21 octobre 2021 annulant l'arrêté du 3 mars 2021,

Considérant l'intérêt de la Ville d'interjeter appel de ce jugement,

Considérant qu'il convient de recourir à un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Ville en justice et la représenter devant la Cour administrative d'appel de Versailles,

DECIDE

De donner mandat au cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris pour accomplir au nom de la Ville, auprès de la Cour administrative d'appel de Versailles, les actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de la Ville à l'encontre de M. le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Sceaux, le 22 décembre 2021



*[Signature]*

Philippe LAURENT